|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité techniqueCinquante-quatrième sessionGenève, 29 et 30 octobre 2018 | TC/54/26Original: anglaisDate: 24 juillet 2018 |

**QUESTIONNAIRE SUR LES MéTHODES POUR L’OBTENTION DU MATéRIEL VéGéTAL AUPRèS DES OBTENTEURS ET LA DéTERMINATION DES VARIéTéS dont L’EXISTENCE EST NOTOIREMENT CONNUE**

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# RÉSUMÉ

 L’objet du présent document est de présenter les résultats d’un questionnaire portant sur les méthodes utilisées par les membres de l’Union pour l’obtention du matériel végétal auprès des obtenteurs et la détermination des variétés dont l’existence est notoirement connue.

 Le Comité technique est invité à examiner les résultats du questionnaire portant sur les méthodes utilisées par les membres de l’Union pour l’obtention du matériel végétal auprès des obtenteurs et la détermination des variétés dont l’existence est notoirement connue, tels qu’ils figurent à l’annexe du présent document.

# CONTEXTE

 À sa cinquante‑troisième session tenue à Genève du 3 au 5 avril 2017, le Comité technique (TC) a pris note du rapport du Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) selon lequel les services de protection des obtentions végétales ont parfois des difficultés à se procurer du matériel végétal auprès des obtenteurs, notamment lorsqu’une variété n’est plus commercialisée. Le TC a indiqué que, dans certains cas, l’Union européenne rappelait aux obtenteurs la nécessité de conserver leurs variétés afin d’éviter toute possibilité de déchéance du droit d’obtenteur. Le TC a également indiqué que l’Australie avait rappelé aux obtenteurs l’importance de fournir du matériel de leurs variétés pour conserver un système de protection efficace. Le TC a rappelé que les banques de gènes pouvaient être une source importante de matériel végétal pour les variétés reproduites par voie sexuée (voir les paragraphes 104 et 105 du document TC/53/31 intitulé “Compte rendu”).

 Le TC était convenu de demander au Bureau de l’Union de publier, à l’intention des membres de l’Union, un questionnaire sur les méthodes utilisées pour l’obtention du matériel végétal auprès des obtenteurs, notamment lorsqu’une variété n’est plus commercialisée. Le questionnaire chercherait également à obtenir des informations sur les méthodes utilisées par les membres de l’Union pour déterminer les variétés dont l’existence est notoirement connue.

 Le TC était convenu que les résultats du questionnaire devraient être présentés aux groupes de travail techniques et au TC à leurs sessions de 2018.

 Le document TG/1/3 “Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales” (Introduction générale) contient les indications suivantes sur la notion de “notoriété” :

“5.2.2 Notoriété

“5.2.2.1 Parmi les éléments à prendre en considération pour établir la notoriété figurent notamment les suivants :

“a) commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication ou d’un produit de récolte de la variété, ou publication d’une description détaillée;

“b) le dépôt d’une demande de droit d’obtenteur ou d’inscription d’une variété sur un registre officiel de variétés, dans quelque pays que ce soit, est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle‑ci aboutit à l’octroi du droit d’obtenteur ou à l’inscription de la variété au registre officiel des variétés, selon les cas;

“c) existence de matériel végétal vivant dans des collections accessibles au public.

“5.2.2.2 La notoriété n’est pas limitée aux frontières nationales ou géographiques.”

 Le 6 mars 2018, la circulaire E‑18/016 “Questionnaire de l’UPOV : méthodes portant sur le matériel végétal et la notoriété” a été distribué aux personnes désignées des membres de l’UPOV au sein du Comité technique.

# rÉsultATs DU QUESTIONNAIRE

 Vingt‑six membres de l’Union ont renvoyé un formulaire complet de réponse à la circulaire E‑18/016 :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Allemagne | Kenya | République de Corée |
| Autriche | Kirghizistan | République de Moldova |
| Chine | Lettonie | République tchèque |
| Colombie | Maroc | Roumanie |
| Croatie | Mexique | Slovaquie |
| Danemark | Norvège | Suède |
| États-Unis d’Amérique | Nouvelle-Zélande | Suisse |
| Israël | Pays-Bas | Union européenne |
| Japon | Pologne |  |

 Les réponses à ce questionnaire figurent à l’annexe du présent document. Lorsque les réponses permettaient d’identifier le membre de l’Union concerné, son nom a été remplacé par la mention “[membre/service de l’UPOV]”.

 *Le TC est invité à examiner les résultats du questionnaire portant sur les méthodes utilisées par les membres de l’Union pour l’obtention du matériel végétal auprès des obtenteurs et la détermination des variétés dont l’existence est notoirement connue, tels qu’ils figurent à l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

MéTHODES UTILISéES POUR L’OBTENTION DU MATÉRIEL VéGéTAL AUPRèS DES OBTENTEURS ET LA DéTERMINATION DES VARIéTéS DONT L’EXISTENCE EST NOTOIREMENT CONNUE

Question 1

Membre de l’UPOV au nom duquel vous remplissez ce questionnaire

Question 2

Nom

Question 3

Intitulé du poste

Question 4

Organisation

Question 5

Adresse de courrier électronique

Question 6

Votre service de protection des obtentions végétales se procure‑t‑il du matériel végétal de variétés notoirement connues?

 

81%

19%

non

oui

* Nous obtenons environ 70% du matériel végétal que nous demandons.
* Pour les essais en culture aux fins de l’examen DHS en particulier lorsque la comparaison deux à deux est essentielle, ainsi que pour certains genres existant dans les collections de matériel vivant.
* Nous avons besoin d’une description complète et objective des variétés notoirement connues à des fins de comparaison et demandons à cet égard une description de la variété voisine la plus proche et de toute autre variété de comparaison.
* En principe oui, mais pas systématiquement, car le matériel végétal n’est pas toujours accessible.
* Le [membre/service de l’UPOV] ne publie pas les essais DHS, qui sont réalisés par des services partenaires de pays membres de l’Union européenne.
* Nous ne réalisons pas les examens DHS nous‑mêmes. Nous nous procurons les examens DHS auprès du [membre/service de l’UPOV] et d’autres pays concernés.
* Lorsque le [membre/service de l’UPOV] va réaliser les essais dans un service d’examen habilité, le matériel végétal est demandé aux demandeurs; si des variétés notoirement connues sont nécessaires pour l’examen DHS à des fins de comparaison et qu’elles appartiennent également au demandeur, le [membre/service de l’UPOV] inclut ces variétés à la demande de matériel végétal. Les variétés notoirement connues qui n’appartiennent pas au demandeur sont demandées par le service d’examen habilité à l’obtenteur, au conservateur ou au titulaire du droit pour les variétés concernées.
* Notre institut est le service national chargé des examens, de l’enregistrement et de l’octroi du droit d’obtenteur.
* Celles qui sont dans le registre commercial.
* Le [membre/service de l’UPOV] ne réalise pas les examens DHS.
* Le service examine la cohérence des informations fournies sous serment par le demandeur.

Question 7

Votre service de protection des obtentions végétales demande‑t‑il aux obtenteurs de lui fournir du matériel végétal de variétés notoirement connues?

 

81%

19%

non

oui

* Les obtenteurs sont essentiels pour l’approvisionnement des variétés commerciales actuelles.
* Le matériel végétal n’est pas demandé pour les variétés notoirement connues, mais une description complète et objective fournie à l’aide de notre formulaire est requise.
* Les demandes de matériel végétal aux fins de l’examen DHS auprès des services partenaires de pays membres de l’Union européenne sont transmises aux obtenteurs du [membre/service de l’UPOV]. Aucun matériel végétal supplémentaire n’est exigé pour l’octroi du droit d’obtenteur.
* Nous ne réalisons pas les examens DHS nous‑mêmes. Nous nous procurons les examens DHS auprès du [membre/service de l’UPOV] et d’autres pays concernés.
* La demande de références est d’abord adressée aux obtenteurs.
* Les demandes de matériel de variétés notoirement connues sont d’abord adressées aux titulaires de droits (qui sont parfois les obtenteurs). En principe, le service d’examen habilité est chargé de demander les variétés notoirement connues, mais, exceptionnellement, le [membre/service de l’UPOV] peut adresser les demandes de variétés avec les demandes de présentation du matériel de la variété candidate.
* Après l’enregistrement des obtentions végétales.
* Parfois.
* En tant que mesure exceptionnelle, le service qui applique la législation du [membre/service de l’UPOV] est autorisé à demander du matériel végétal.

Question 8

Quelles autres sources de matériel végétal de variétés notoirement connues votre service de protection des obtentions végétales utilise‑t‑il?

* Les collections des instituts de recherche, les collections des services de vulgarisation.
* Les jardins botaniques, les collections privées, les instituts de recherche ou l’industrie. Les possibilités ne sont pas limitées.
* Les descriptions objectives sont les seules exigences.
* D’autres services chargés de l’examen (dans le cadre d’une coopération avec les services habilités du [membre/service de l’UPOV]), les instituts de recherche, les jardins botaniques, les ressources génétiques, Internet, la documentation.
* Des variétés publiques conservées par les instituts de recherche scientifique.
* Les conservateurs, d’autres services chargés de l’examen, etc.
* Lorsqu’il s’agit de variétés non protégées ou non enregistrées, le matériel peut être obtenu sur le marché ou auprès des banques de gènes.
* Auprès des conservateurs et des services chargés de l’examen.
* Le matériel végétal supplémentaire est demandé aux fins de la conservation de la variété organisée par l’État en fonction des réponses du secteur privé, la collection de référence sur les mesures de protection contre les insectes (matériel souche) étant une condition essentielle pour l’établissement du répertoire national des variétés (NLI). La base de données nationale des collections de variétés [site Web] du [membre/service de l’UPOV] constitue une source de matériel végétal de variétés notoirement connues et d’autres variétés locales.
* D’autres services de protection des obtentions végétales, les banques de gènes, les conservateurs de variétés.
* Le registre public du [membre/service de l’UPOV] et d’autres sources d’information accessibles.
* Nous nous procurons souvent du matériel végétal auprès des semenciers ou des obtenteurs.
* Les variétés officiellement disponibles sur le marché, les collections de référence, les descriptions dans la documentation.
* Nous ne réalisons pas les examens DHS nous‑mêmes. Nous nous procurons les examens DHS auprès du [membre/service de l’UPOV] et d’autres pays concernés.
* Le matériel prélevé par les centres et centrales chargés de l’examen DHS.
* Auprès des conservateurs (officiels) des variétés. Lors des contrôles. Acquisition sur le marché ou sur Internet, auprès des services chargés de l’examen, des membres et des organismes de l’UPOV.
* Lorsque l’obtenteur n’est pas en mesure de fournir le matériel ou lorsque l’obtenteur n’est pas connu, les producteurs reconnus du matériel végétal concerné, d’autres services d’examens habilités, les banques de gènes et les jardins botaniques peuvent être contactés en fonction de la disponibilité du matériel végétal.
* D’autres organismes de l’Union européenne.
* Parfois d’autres services chargés de l’examen, les obtenteurs et les conservateurs étant la principale source de matériel végétal.
* Des références bibliographiques.
* Les échantillons de semences originaux sont obtenus auprès des conservateurs de variétés aux fins de la procédure de certification des semences.
* Le matériel végétal de la collection de référence.
* Aucune, jusqu’à présent.

Question 9

Votre service de protection des obtentions végétales demande‑t‑il aux obtenteurs de lui fournir du matériel végétal de variétés notoirement connues dont ils ne sont pas les obtenteurs?



65%

35%

non

oui

* Pour les variétés non protégées.
* La description objective de toute variété notoirement connue est demandée à l’obtenteur si celle‑ci est utilisée à des fins de comparaison ou en tant que variété voisine la plus proche de la variété candidate.
* C’est le cas uniquement pour les variétés qui ne sont pas protégées par un droit d’obtenteur.
* Le conservateur d’une variété n’est pas toujours l’obtenteur.
* Oui, nous avons des représentants du [membre/service de l’UPOV] qui représentent les obtenteurs/demandeurs étrangers.
* Nous ne réalisons pas les examens DHS nous‑mêmes. Nous nous procurons les examens DHS auprès du [membre/service de l’UPOV] et d’autres pays concernés.
* Oui, mais ce n’est pas obligatoire.
* Uniquement dans le cas des plantes potagères et des plantes agricoles si l’obtenteur a cessé de détenir la variété et qu’une autre entreprise a été habilitée à conserver la variété.
* En principe ce n’est pas le cas, sauf dans des circonstances exceptionnelles.
* Dans certains cas.

Question 10

Si un obtenteur ne fournit pas le matériel végétal qui lui est demandé pour une variété protégée par un droit d’obtenteur, que fait votre service de protection des obtentions végétales?

* Le service informe l’obtenteur qu’il est tenu par la loi de fournir le matériel à la demande du Conseil.
* La loi sur les obtentions végétales de [année] prévoit la déchéance du droit sur une variété qui n’est pas fournie sur demande pour des raisons officielles. Il est rare de recourir à cette disposition étant donné que la plupart des propriétaires de variétés sont coopératifs. Toutefois, la loi n’est pas applicable aux variétés provisoirement protégées, ce qui pose certaines difficultés.
* Les demandeurs sont tenus de fournir des descriptions objectives de toutes les variétés de comparaison et de toutes les variétés voisines les plus proches si le [membre/service de l’UPOV] n’est pas déjà en possession de cette information. Cette information doit être fournie pour l’octroi du droit d’obtenteur.
* Il est remplacé par une autre variété publique ou protégée qui a précédemment fait l’objet d’un examen et qui conserve les caractères désirés.
* Si le droit d’obtenteur a été octroyé par le [membre/service de l’UPOV], la fourniture de matériel végétal constitue une obligation juridique et, donc, lorsque notre demande est ignorée de façon répétée, le droit d’obtenteur peut être déchu.
* Nous spécifions le cadre juridique de notre demande et nous la soumettons à nouveau.
* La fourniture sur demande de matériel de reproduction ou de multiplication est obligatoire. Si le matériel n’est pas fourni, la protection peut être retirée.
* Nous demandons d’abord des précisions au sujet de la non‑livraison.
* Si aucun matériel végétal n’est fourni pour l’examen DHS, la demande de droit d’obtenteur sera rejetée.
* La demande est soumise à nouveau.
* Si les variétés protégées par un droit d’obtenteur ne sont pas fournies, nous en informons l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV).
* D’un commun accord entre notre agence et le centre d’examen des nouvelles variétés, nous ne demandons pas de matériel supplémentaire après l’examen.
* Nous ne pouvons exiger la fourniture de matériel même dans le cas d’une variété protégée. En principe, nous essayons de trouver d’autres sources ou d’obtenir la variété voisine la plus proche.
* Nous en discutons toujours avec l’obtenteur en lui indiquant qu’il est essentiel de nous fournir le matériel en question pour que nous puissions procéder à l’examen DHS.
* Nous ne réalisons pas les examens DHS nous‑mêmes. Nous nous procurons les examens DHS auprès du [membre/service de l’UPOV] et d’autres pays concernés.
* Cela ne s’est jamais produit.
* La demande de droit d’obtenteur pourra être considérée comme rejetée au cours de la phase de dépôt de la demande. Le droit d’obtenteur pourra être déchu après avoir été octroyé.
* Plantes agricoles et potagères : en ce qui concerne les demandes au niveau national, nous envoyons un rappel à l’obtenteur ou au conservateur. Un échantillon de semences standard est parfois requis par le service de protection des obtentions végétales du pays d’origine de la description de la variété. En cas d’absence de réponse, le service de protection des obtentions végétales en est informé.
* Si la variété est protégée au [membre/service de l’UPOV], l’obtenteur est informé du fait qu’une variété protégée doit pouvoir continuer d’exister telle quelle et que, dès lors, le matériel végétal de la variété doit être mis à disposition. Le service déclenchera la procédure formelle de vérification technique pour apprécier si la variété protégée continue d’exister telle quelle, qui commence par une demande d’observations adressée au titulaire du droit d’obtenteur concernant la non‑disponibilité du matériel de la variété concernée. En fonction de ces observations, une demande formelle de fourniture du matériel peut être soumise. Si le matériel n’est pas fourni dans le cadre de la vérification, le droit d’obtenteur pourra être déchu.
* L’obtenteur en a l’obligation.
* Le service engage les discussions avec l’obtenteur. Si la variété est protégée au niveau de l’Union européenne, le service en informe le [membre/service de l’UPOV] et agit conformément à la procédure approuvée.
* Un délai supplémentaire peut être accordé pour la fourniture du matériel végétal en cas d’indisponibilité provisoire et, dans le cas contraire, ce délai est refusé.
* Cela ne s’est pas produit.
* Le service de protection des obtentions végétales n’a pas besoin qu’on lui fournisse le matériel végétal si l’examen DHS n’est pas réalisé par le [membre/service de l’UPOV] et la décision d’octroyer la protection est fondée sur le rapport d’examen DHS transmis par un pays membre. En outre, la loi sur la protection des obtentions végétales du [membre/service de l’UPOV] prévoit la déchéance du droit d’obtenteur si le matériel végétal de la variété protégée dans le [membre/service de l’UPOV] n’est pas fourni. À cet égard, le service de protection des obtentions végétales exige de l’obtenteur de signer un engagement, lors du dépôt de la demande d’octroi de la protection, qui le contraint à fournir le matériel végétal de la variété protégée.
* Nous indiquons que, conformément à la législation actuelle, l’absence de réponse entraîne la déchéance du droit d’obtenteur.

Question 11

Si un obtenteur ne fournit pas le matériel végétal qui lui est demandé pour une variété non protégée par un droit d’obtenteur, que fait votre service de protection des obtentions végétales?

* Nous le remercions.
* Nous expliquons notre demande en faisant preuve de patience. En principe, nous arrivons à convaincre l’obtenteur. Bien souvent, l’obtenteur avait d’abord refusé de nous fournir le matériel car il n’avait pas compris la raison de notre demande.
* Les demandeurs sont tenus de fournir des descriptions objectives de toutes les variétés de comparaison et de toutes les variétés voisines les plus proches si le [membre/service de l’UPOV] n’est pas déjà en possession de cette information. Cette information doit être fournie pour l’octroi du droit d’obtenteur.
* Si la variété est inscrite au registre du [membre/service de l’UPOV], la fourniture du matériel végétal constitue une obligation juridique et, donc, si notre demande est ignorée de façon répétée, la variété peut être retirée du registre national et du catalogue commun.
* Il est remplacé par une autre variété publique ou protégée qui a précédemment fait l’objet d’un examen et qui conserve les caractères désirés.
* Nous essayons de commander le matériel végétal pour la saison suivante. Certaines variétés, même si elles ne sont pas protégées par un droit d’obtenteur, sont inscrites sur la liste nationale et il est donc obligatoire de fournir le matériel végétal concerné au service chargé de l’examen.
* Nous expliquons les raisons de notre demande. En principe, l’obtenteur fournit le matériel concerné. Si ce n’est pas le cas, la variété ne peut être prise en compte dans les essais en culture.
* Nous demandons également des informations sur les raisons de la non‑livraison.
* Si la variété non protégée par un droit d’obtenteur ne figure pas dans la liste nationale et n’est pas enregistrée dans la base de données nationale du [membre/service de l’UPOV], nous n’examinons pas cette variété lors de l’examen DHS de nouvelles variétés. Dans tous les autres cas, nous rejetons les demandes de droit d’obtenteur pour toutes les variétés qui ont été déterminées comme étant les variétés voisines les plus proches de la variété non protégée par un droit d’obtenteur (dans le questionnaire technique).
* Sans réponse.
* Pour être inscrit au registre, il est nécessaire de fournir le matériel de la variété, donc, si le matériel n’est pas fourni, la variété ne sera pas inscrite au registre public.
* Nous ne pouvons exiger la fourniture de matériel même dans le cas d’une variété protégée. En principe, nous essayons de trouver d’autres sources ou d’obtenir la variété voisine la plus proche.
* Nous demandons à l’obtenteur de nous donner les raisons pour lesquelles il refuse de nous fournir le matériel et, en fonction de sa réponse, nous pouvons nous procurer le matériel auprès d’autres sources.
* Nous ne réalisons pas les examens DHS nous‑mêmes. Nous nous procurons les examens DHS auprès du [membre/service de l’UPOV] et d’autres pays concernés.
* Cela ne s’est jamais produit.
* Selon la réglementation, la demande de droit d’obtenteur pourra être considérée comme rejetée au cours de la phase de dépôt de la demande si le demandeur n’a pas fourni le matériel demandé. Cependant, le demandeur et l’obtenteur ne sont pas tenus de fournir le matériel de leur variété non protégée par un droit d’obtenteur.
* Le service de protection des obtentions végétales en est informé. Il n’est généralement pas en mesure de contraindre l’obtenteur. Dans ce cas, la variété n’est pas utilisée lors de l’examen DHS.
* Le [membre/service de l’UPOV] informe l’obtenteur par écrit en lui indiquant qu’il est essentiel de fournir le matériel en question. Si, malgré cette communication, le matériel n’est pas fourni, le [membre/service de l’UPOV] recherche d’autres sources sérieuses; si aucun matériel végétal ne peut être obtenu, l’examen DHS est réalisé sans le matériel concerné. Si le service chargé de l’examen estime que la variété qui n’est pas accessible est voisine de la variété candidate, la non‑accessibilité est indiquée dans la description de la variété en cas de rapport positif de l’examen DHS.
* L’obtenteur est tenu de fournir le matériel des variétés inscrites au catalogue national officiel pour la collection de référence.
* Si la variété est inscrite au catalogue commun ou à la liste nationale du service, le service, ou d’autres services, est tenu de demander un échantillon représentatif de la variété. Si aucun matériel végétal n’est accessible, la procédure de déchéance du droit d’obtenteur est déclenchée.
* En cas de refus, s’il existe une raison à la non‑accessibilité du matériel, un délai est accordé ou une autre entreprise est recherchée.
* Cela ne s’est pas produit.
* En ce qui concerne les variétés non protégées faisant l’objet d’une demande de protection auprès du [membre/service de l’UPOV], l’obtenteur est tenu de fournir le matériel végétal nécessaire aux fins de l’examen DHS, faute de quoi, la demande est rejetée.
* Il n’existe aucun précédent à cet égard.

Question 12

Si un obtenteur ne fournit pas le matériel végétal qui lui est demandé pour une variété notoirement connue dont il n’est pas l’obtenteur, que fait votre service de protection des obtentions végétales?

 

32%

68%

Ne s’applique pas

S’applique (veuillez préciser)

* Cela dépend si le matériel est protégé ou l’a été. Nous ne demanderions pas à un obtenteur de fournir du matériel d’une variété protégée par un autre obtenteur mais nous le ferions pour les variétés non protégées. Nous ferions preuve de persuasion et nous donnerions des explications.
* Les demandeurs sont tenus de fournir des descriptions objectives de toutes les variétés de comparaison et de toutes les variétés voisines les plus proches si le [membre/service de l’UPOV] n’est pas déjà en possession de cette information. Si le demandeur n’est pas en mesure de fournir cette information, une recherche documentaire est effectuée afin de compléter la description objective de la variété.
* Le service propose des variétés protégées ayant les caractères désirés à partir de la collection nationale.
* Nous essayons de commander le matériel végétal pour la saison suivante ou de trouver d’autres sources.
* Nous envoyons ensuite la demande au propriétaire de la variété.
* Le service de protection des obtentions végétales demande parfois au demandeur de fournir le matériel de la variété voisine la plus proche. Cependant, le demandeur n’est pas tenu de le faire.
* Le service de protection des obtentions végétales en est informé. Il n’est pas en mesure de contraindre l’obtenteur. Dans ce cas, la variété ne peut être prise en compte dans l’examen DHS.
* Si l’obtenteur à qui il a été demandé de fournir le matériel d’une variété notoirement connue n’est pas l’obtenteur de la variété concernée, il ne peut être tenu pour responsable de la non‑livraison du matériel (voir également la réponse à la question 11).

Question 13

Que fait votre service de protection des obtentions végétales s’il ne parvient à obtenir du matériel végétal d’une variété notoirement connue auprès d’aucune source?

* Nous nous en passons.
* Cela n’est pas rare. La Convention prévoit l’utilisation d’informations supplémentaires aux fins de l’examen DHS, ce qui inclut les descriptions de la variété provenant de diverses sources, les rapports d’examen étrangers, les services internationaux d’enregistrement des cultivars, les bases de données, les photographies, la documentation, Internet. Cela dépend en grande partie du genre et de la variété candidate. Les possibilités ne devraient pas être limitées.
* Une recherche documentaire est effectuée pour obtenir la description objective de la variété. Si aucune description n’est disponible, elle est considérée comme insuffisante et la variété est exclue de l’examen.
* Le service propose de réaliser l’examen dans un autre service de protection des obtentions végétales ou accepte la variété, qui sera examinée exclusivement pour des caractères qualitatifs et certains caractères pseudo‑quantitatifs.
* Nous essayons au moins d’obtenir une description de la variété concernée. Nous communiquons et échangeons des informations avec d’autres services de l’Union européenne afin de nous assurer que le matériel vivant n’est plus accessible.
* Nous comparons les variétés candidates uniquement avec les variétés de référence disponibles.
* Toutes les mesures prises pour obtenir le matériel sont consignées. La variété ne peut être prise en compte dans les essais en culture.
* Nous essayons d’obtenir au moins une description officielle.
* S’il n’y a pas de matériel végétal d’une certaine espèce notoirement connue disponible aux niveaux national et international, cette variété ne sera pas prise en compte lors de l’examen DHS de nouvelles variétés candidates.
* Note dans la base de données.
* Toutes les variétés de la liste nationale doivent être transmises sur demande et si la variété n’est pas fournie, elle sera retirée de la liste nationale.
* Nous essaierons d’obtenir les variétés voisines les plus proches.
* Le service utilise les descriptions répertoriées.
* Nous ne réalisons pas les examens DHS nous‑mêmes. Nous nous procurons les examens DHS auprès du [membre/service de l’UPOV] et d’autres pays concernés.
* Ne s’applique pas.
* Le service de protection des obtentions végétales va recueillir toutes les informations à disposition, par exemple, les publications, les descriptions de la variété.
* Plantes agricoles : si la variété ne peut être obtenue, elle ne peut être prise en compte dans l’examen DHS. Il est demandé à l’obtenteur de se retirer du registre (liste nationale). Mais il n’y est pas contraint. Dans le cas des patates, aucun matériel hors de l’Union européenne ne peut être obtenu, en raison des règlements phytosanitaires. Autres plantes : nous estimons que cette situation est désavantageuse pour le(s) titulaire(s) du droit d’obtenteur, mais qu’il est de la responsabilité de ces derniers si une variété faisant l’objet d’une demande ne peut être distinguée de leur variété.
* Comme expliqué précédemment, si le matériel végétal d’une variété notoirement connue n’est pas accessible aux fins de la comparaison directe, l’examen DHS sera réalisé sans la variété concernée. Si le service chargé de l’examen estime que la variété qui n’est pas accessible est voisine de la variété candidate, la non‑accessibilité est indiquée dans la description de la variété en cas de rapport positif de l’examen DHS.
* Notre institut essaie d’obtenir le matériel de la variété notoirement connue.
* Nous essayons au moins d’obtenir la description officielle de la variété. Nous tentons d’obtenir les raisons pour lesquelles le matériel n’est pas accessible.
* Cette situation ne s’est pas encore produite jusqu’à présent, mais si aucune variété notoirement connue ne pouvait être obtenue, nous pourrions rechercher la variété dont les caractères sont les plus proches et effectuer une recherche documentaire de la variété voisine.
* Une telle situation ne s’est jamais présentée.
* Le service de protection des obtentions végétales peut demander une description de la variété notoirement connue auprès d’un service officiel partenaire.
* Aucun antécédent connu.

Question 14

Les indications données dans la section 5.2.2 de l’Introduction générale sont‑elles compatibles avec la méthode utilisée par votre service de protection des obtentions végétales pour déterminer la notoriété? “5.2.2 Notoriété “5.2.2.1 Parmi les éléments à prendre en considération pour établir la notoriété figurent notamment les suivants : “a) commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication ou d’un produit de récolte de la variété, ou publication d’une description détaillée; “b) le dépôt d’une demande de droit d’obtenteur ou d’inscription d’une variété sur un registre officiel de variétés, dans quelque pays que ce soit, est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle‑ci aboutit à l’octroi du droit d’obtenteur ou à l’inscription de la variété au registre officiel des variétés, selon les cas; “c) existence de matériel végétal vivant dans des collections accessibles au public. “5.2.2.2 La notoriété n’est pas limitée aux frontières nationales ou géographiques.”



Non

Oui

17%

83%

* Les indications correspondent dans l’ensemble à notre méthode. Les registres non officiels ou facultatifs de variétés sont également inclus, tels que les registres des services internationaux d’enregistrement des cultivars.
* VARIÉTÉS NOTOIREMENT CONNUES. – A) GÉNÉRALITÉS. – Une variété correctement décrite dans une publication raisonnablement considérée comme faisant partie du savoir technique public dans le [membre/service de l’UPOV] peut être considérée comme étant accessible au public et notoirement connue. B) DESCRIPTION. – Une description qui satisfait aux conditions de l’article A) contient la divulgation des principaux caractères permettant de distinguer la variété. C) AUTRES MOYENS. – Une variété peut être considérée comme étant accessible au public et notoirement connue par d’autres moyens. [référence]
* Nous suivons la méthode décrite précédemment. Cependant, si la demande est déposée à l’étranger, l’article 5.2.2.1.b) est plus ou moins applicable en théorie – les informations sur les demandes sont mises à la disposition du public, mais le matériel végétal n’est disponible que de manière limitée.
* La notion de variété notoirement connue est utilisée uniquement pour définir une collection de matériel végétal qui sert à la distinction de nouvelles variétés.
* Nous ajoutons l’origine géographique lorsque nous obtenons des variétés notoirement connues.
* Nous devons toutefois mentionner certaines situations difficiles particulières : – Dans le secteur des semences de l’Union européenne, lorsque des variétés sont retirées des registres (liste nationale et catalogue commun), certains services chargés de l’examen peuvent rejeter ces variétés en fonction de leurs collections, mais certaines variétés peuvent être inscrites sur des registres de variétés amateurs quelques années plus tard. – Dans le secteur des plantes fruitières et ornementales, si les variétés ne sont plus conservées par les obtenteurs, elles peuvent toutefois être accessibles dans les jardins et vergers privés. Les obtenteurs pourraient exiger que ce matériel ne soit plus pris en compte car ils ne le conservent plus.
* Non, la notoriété n’est pas limitée aux frontières nationales. De fait, la notoriété est envisagée pour le monde entier.

Question 15

Si vous répondez par la négative, quelles sont les différences?

* Sans commentaires.
* Ne s’applique pas.
* a) La commercialisation d’une variété ou la publication d’une description détaillée de la variété ne sont pas encore considérées comme des critères. Le critère de l’article c) n’a pas encore été considéré comme étant un critère pour définir une variété notoirement connue.
* Étant donné que nous ne réalisons pas nous‑mêmes les examens DHS, à cet égard, nous dépendons du pays qui réalise l’examen DHS que nous nous procurons.
* La notoriété est limitée aux pays du nord de l’Union européenne.
* Ne s’applique pas.

Question 16

Quels critères particuliers votre service de protection des obtentions végétales applique‑t‑il pour déterminer si l’existence d’une variété est notoirement connue?

* Aucun critère particulier.
* Il est important de fixer la date à laquelle une variété candidate sera considérée comme notoirement connue. L’étape suivante consiste à déclencher la procédure d’identification de l’ensemble des variétés voisines et à déterminer, parmi ces variétés, lesquelles ont un matériel vivant disponible. Bien souvent, le [membre/service de l’UPOV] connaît l’existence d’une variété voisine, mais cette variété n’est pas présente dans le [membre/service de l’UPOV]. Des informations figurent sur le site Web [référence].
* GÉNÉRALITÉS. – A) Une variété correctement décrite dans une publication raisonnablement considérée comme faisant partie du savoir technique public dans le [membre/service de l’UPOV] peut être considérée comme étant accessible au public et notoirement connue. Des descriptions correctes et suffisantes d’une variété sont propres à chaque culture et fondées sur le volume de nouvelles variétés mises au point, les volumes plus importants de cultures nécessitent des informations descriptives plus détaillées tandis que les volumes de cultures moins importants en nécessitent moins; afin de distinguer une variété candidate d’une variété de comparaison ou d’une variété voisine la plus proche.
* Voir le critère à l’article 5.2.2.
* Observation : TGP/1/3, article 5.2.2.1)a), b) et c).
* Toutes les informations qui nous sont disponibles sont prises en compte.
* i) l’inscription actuelle ou ancienne à la liste nationale (NLI) ou au registre national (droit d’obtenteur) ou encore le dépôt d’une demande pour l’inscription sur la NLI ou pour l’octroi d’un droit d’obtenteur pour une variété.
ii) l’inscription actuelle ou ancienne à la liste internationale (NLI) ou au registre international (droit d’obtenteur) ou encore le dépôt d’une demande pour l’inscription sur la NLI ou pour l’octroi d’un droit d’obtenteur pour une variété.
* Bases de données internationales, liste nationale, registres des obtentions végétales.
* Les variétés inscrites au catalogue commun ainsi que les variétés protégées dans l’Union européenne sont considérées comme notoirement connues. Les variétés protégées au niveau national dans le [membre/service de l’UPOV], le [membre/service de l’UPOV] et le [membre/service de l’UPOV] sont également considérées comme notoirement connues.
* Le service peut appliquer chacun des critères aux articles a), b) et c) en fonction de celui qui l’aidera à déterminer si l’existence d’une variété est notoirement connue.
* S.o.
* Les variétés standard sont sur le marché de la [région] au sein de l’Union européenne.
* - Lorsqu’une variété a été protégée par un droit d’obtenteur ou inscrite à un registre officiel de variétés végétales, que ce soit dans l’Union européenne, dans tout autre État ou dans toute autre organisation intergouvernementale;
- Les variétés qui font l’objet d’une demande de droit obtenteur ou d’une demande d’inscription à un registre officiel, sous réserve qu’entre‑temps la demande ait abouti à l’obtention du droit d’obtenteur ou à l’inscription au registre;
- Les variétés qui sont commercialisées ou l’ont été;
- Les variétés qui sont conservées dans les collections accessibles au public, telles que les banques de gènes ou les jardins botaniques;
- Les variétés qui ont été décrites ou mentionnées dans des bases de données, indépendamment de la disponibilité du matériel végétal.
* Nous utilisons les principes directeurs d’examen de l’UPOV.
* Aucun critère particulier.
* Les bases de données nationales et internationales. Les publications scientifiques en général. Des groupes d’experts responsables de la liste nationale de variétés commerciales.

Question 17

Quels sont les critères particuliers qui, selon votre service de protection des obtentions végétales, n’indiquent pas que l’existence d’une variété est notoirement connue?

* Aucun critère particulier.
* La commercialisation d’une variété qui a été définie comme n’étant pas identique au type n’indique pas qu’il s’agit d’une variété notoirement connue. Dans certains cas, la première date de commercialisation d’une variété a été reportée car il a été déterminé par la suite que le matériel vendu n’était pas identique à la variété. Une variété n’est pas considérée comme notoirement connue si le matériel est commercialisé ou promu i) de manière générale, sans la dénomination ou tout autre moyen d’identification du nom ou de la dénomination; ii) par la vente de matériel excédentaire provenant de l’examen ou des essais; iii) dans le cadre de l’augmentation des réserves ou de la multiplication de la variété, sans modification du titulaire du droit relatif au matériel.
* Les lignées expérimentales et exclusives ne sont généralement pas considérées comme des variétés notoirement connues et il peut s’avérer difficile d’en obtenir des descriptions détaillées.
* L’exclusion de variétés n’est pas adaptée à nos conditions climatiques, les variétés pour lesquelles le matériel végétal vivant n’est pas disponible, les “variétés anciennes” qui ne correspondent pas aux “méthodes de sélection modernes”.
* Les variétés supprimées et retirées et les variétés de l’examen réalisé avant l’enregistrement.
* Sans objet.
* la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication ou d’un produit de récolte de la variété sans inscription à la liste officielle (NLI) ni enregistrement (droit d’obtenteur)
* Les variétés candidates faisant l’objet d’un examen dans d’autres services.
* Aucun.
* S.o.
* La variété n’est plus utilisée au sein de l’Union européenne.
* Plantes agricoles et fleurs : aucun critère particulier, plantes potagères : dans certains cas, nous excluons des variétés si elles ne sont plus commercialisées.
* Les variétés qui ne sont pas accessibles au public, conservées dans des collections qui ne sont pas accessibles, par exemple, dans les locaux de l’obtenteur.
* Des critères géographiques et pédoclimatiques.
* Aucun critère particulier.
* Aucun critère relevé.

[Fin de l’annexe et du document]